

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

Tribunal judiciaire de Marseille

Jugement prononcé le : 22/11/2024

Tribunal maritime

N° minute : 24/8406

N° parquet : 21292000190

Plaidé le 28/06/2024

Délibéré le 22/11/2024



JUGEMENT MARITIME INTERETS CIVILS

A l'audience publique du Tribunal Maritime de Marseille le VINGT DEUX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

LE TRIBUNAL vidant son délibéré après débats ayant eu lieu le VINGT-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, alors qu'il était composé de :

Président : Monsieur GAND Pascal, 1er vice-président adjoint,

Assesseurs : Madame HUMEAU Laure, vice-présidente,
Madame VANDERMAESEN Lola, juge,

Assesseurs Maritimes : LAUSSEL Franck
BASSET Pascal

Assisté de Madame BERTRAND Floriane, greffier,

en présence de Monsieur BRICIER Guillaume, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIES CIVILES :

FRANCE Nature Environnement-FNE PACA, dont le siège social est sis 14 QUAI DE RIVE NEUVE 13007 MARSEILLE, demandeur, pris en la personne de **SEBERT Judith**, son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître VERGNOUX Isabelle avocat au barreau de Marseille

la Ligue de protection des oiseaux-LPO PACA, dont le siège social est sis 6 Av. Jean Jaurès 83400 HYERES, demandeur, prise en la personne de son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître VICTORIA Mathieu avocat au barreau de AIX EN PROVENCE

ET

Auteur défendeur

Nom : **CSONDOR Gyula Janos**

né le 7 février 1983 à DUNAUJVAROS (HONGRIE)

Nationalité : hongroise

Situation familiale :

Situation professionnelle : Capitaine

Antécédents judiciaires : jamais condamné(e)

Demeurant : 2 BABITS UTCA DUNAUJVAROS HONGRIE

Situation pénale :

comparant,

en présence de JAABIRI Hanan, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, serment préalablement prêté,

TEMOIN :

Monsieur BOISSERY Pierre, directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse - Délégation de MARSEILLE, Adresse : Immeuble CMCI (4^{ème} étage), 2rue Henri Barbusse, CS 90464 13207 MARSEILLE Cedex 01, présent

DEBATS

Avant l'audition de CSONDOR Gyula Janos, le président a constaté que celui-ci ne parlait pas suffisamment la langue française ;

Il a désigné JAABIRI Hanan, interprète inscrit sur la liste de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ; l'interprète a ensuite prêté son ministère chaque fois qu'il a été utile.

Le président a constaté la présence de Monsieur BOISSERY Pierre, convoqué comme témoin.

Puis il a été procédé à l'audition du témoin.

Maître VERGNOUX Isabelle, avocat de FRANCE Nature Environnement-FNE PACA, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions.

Maître VICTORIA Mathieu, avocat de la Ligue de protection des oiseaux-LPO PACA, a été entendu en sa plaidoirie et a déposé des conclusions.

CSONDOR Gyula Janos a été entendu en ses moyens de défense.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 22 novembre 2024 à 09:00.

Advenant l'audience de ce jour, le Tribunal vidant son délibéré, en présence du ministère public, a rendu publiquement le jugement suivant, lecture en étant faite par Madame

HUMEAU Laure, ayant participé aux débats et au délibéré, et ce conformément aux dispositions de l'article 485-4ème du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BERTRAND Floriane, greffier,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Motifs

Rappel de la procédure :

Par jugement en date du 20 octobre 2023, devenu définitif, le tribunal maritime de Marseille a déclaré **Gyula Janos CSONDOR** coupable, en sa qualité de capitaine du navire **TAKE OFF** d'une longueur de 25,86 mètres battant pavillon du Royaume-Uni, du délit réitéré à 3 reprises de violation des dispositions d'arrêtés préfectoraux, à l'occasion de trois mouillages en zone interdite survenus les 10 juin 2021, 8 août 2021 et 19 septembre 2022.

En répression, il a été condamné à une amende de 20.000 euros, à une interdiction de naviguer dans les eaux territoriales françaises pendant 1 an ainsi qu'à la publication de l'extrait de la décision dans le journal « La Provence » et dans trois revues « YACHT édition française », « YACHTING WORLD MAGAZINE » et « Le Marin ».

Dans ce jugement, le tribunal maritime a confié à l'Assistant-Spécialisé Environnement du Tribunal Judiciaire de Marseille la mission d'établir une note faisant un état de la littérature scientifique concernant la valeur économique des services rendus par les herbiers de posidonie, concernant la surface minimale d'abrasion d'un navire de 26 mètres à chaque mouillage et concernant la durée nécessaire à la régénérescence de la posidonie.

L'Assistant-Spécialisé a remis cette note au tribunal le 15 décembre 2023.

Dans ce même jugement, l'association **France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur (FNE PACA)** et la **Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur (LPO PACA)** ont été reçues en leur constitution de partie civile puis l'examen de leurs demandes indemnitaires a été renvoyé à l'audience du 26 janvier 2024 avec mise en délibéré au 23 février 2024. A cette date l'examen de ces demandes a fait l'objet d'une réouverture des débats au 28 juin 2024.

Les demandes de réparation du préjudice écologique formées par les parties civiles

La **FNE PACA** et la **LPO PACA** ont demandé conjointement que le prévenu soit condamné à 340.420 euros de dommages et intérêts au titre du préjudice écologique.

Elles calculent cette somme par application de l'évaluation de la valeur des services écosystémiques rendus par les herbiers de posidonie, évaluation qui ressort de plusieurs études recensées dans la note de l'assistant spécialisé auprès du pôle environnement du tribunal judiciaire de Marseille en date du 15 décembre 2023 portant sur l'estimation de la valeur des herbiers de posidonie.

L'équation correspond à la valeur écosystémique d'un hectare par an, multipliée par la superficie estimée endommagée, multipliée par le nombre d'années nécessaire à la posidonie pour se restaurer totalement après l'abrasion.

Subsidiairement, la **FNE PACA** propose une méthode alternative de chiffrage correspondant au coût prévisionnel pour la collectivité territoriale pour assurer une restauration de l'herbier et une surveillance totale des infractions relatives au mouillage illégal des navires de plus de 24 mètres en 2024. Elle évalue le coût de restauration selon le rapport final IZOMARE pour l'année 2023 (rapport sur l'inventaire des zones marines côtières nécessitant des actions de restauration écologiques et du paysage, par l'agence de l'eau RMC et Andromède Océanologie) et le coût de surveillance selon une étude réalisée dans le Golfe de Saint-Tropez en septembre 2023. Elle chiffre selon cette méthode la réparation du préjudice à 246.875 euros de dommages et intérêts,

La **FNE PACA** demande une répartition de la somme allouée au profit, d'une part, de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse (RMC) afin que ces sommes servent à la restauration des herbiers détruits, au motif que l'Agence œuvre pour la préservation de la posidonie et à des projets de restauration des herbiers et, d'autre part, des gestionnaires des sites, la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez et la Ville d'Antibes en charge d'assurer une surveillance des infractions relatives au mouillage de la grande plaisance.

Subsidiairement, la **FNE PACA** demande à ce que ces sommes lui soient versées afin de financer la mission de sensibilisation concernant l'impact de la grande plaisance sur les herbiers de posidonie auprès du grand public et des décideurs politiques nationaux et locaux, et une campagne sur la protection des petits fonds côtiers.

La **LPO PACA** demande à ce que les dommages et intérêts soient versés à l'Agence de l'eau RMC au motif qu'il s'agit d'un établissement public de l'État qui assure des programmes de préservation et de restauration des herbiers de posidonie. Subsidiairement, elle demande que les sommes lui soient versées, conformément aux dispositions de l'article 1249 du Code civil en sa qualité d'association agréée de protection de l'environnement depuis plus de cinq ans.

La recevabilité de la demande de réparation du préjudice écologique

L'article 1248 du Code Civil, introduit par la loi du 8 août 2016, liste les personnes à qui est ouverte l'action en réparation du préjudice écologique : « *L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'Etat, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement.* »

Les associations **France Nature Environnement** et **Ligue pour la Protection des Oiseaux** sont des associations créées depuis plus de cinq ans et dont l'objet se rattache à la protection de la nature et la défense de l'environnement de sorte qu'elles sont recevables à solliciter l'indemnisation du préjudice écologique.

La destruction de l'herbier de posidonie, une « atteinte non négligeable » aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement

La loi reconquête de la biodiversité du 8 août 2016, applicable depuis le 1^{er} octobre 2016 même aux faits générateurs antérieurs dès lors que l'action en justice n'a pas été intentée

avant cette date, a inscrit le préjudice écologique dans le Code civil et l'a érigé en préjudice objectif, autonome et indépendant des autres préjudices pouvant découler du même fait dommageable.

L'article 1247 du Code civil définit le préjudice écologique réparable comme « *une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ».

Il ressort de l'état des connaissances scientifiques que l'herbier de posidonie est une plante à fleur située entre 0 et 30 mètres de profondeur, endémique et exclusive à la Méditerranée, protégée par une directive européenne du 21 mai 1992, par les Conventions de Berne et de Barcelone et, en France, par l'arrêté du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées.

Il présente un intérêt écosystémique majeur par sa grande capacité à séquestrer du carbone (un hectare de matte – rhizome [tige souterraine] et feuille – pouvant fixer jusqu'à 1500 tonnes de carbone), à produire de l'oxygène (un mètre carré produirait entre 14 et 20 litres d'oxygène par jour selon une étude de l'Institut méditerranéen de recherche avancée), à réduire les mouvements de la houle et l'érosion des plages, ainsi qu'à fournir un lieu de vie, de protection et de reproduction pour un grand nombre d'espèces marines (faune et flore). Il fournit 30 à 40% des prises de pêche de la Méditerranée (études de Boudouresque et al. (2012), et autres études reprises dans la note de l'assistant-spécialisé en date du 15 décembre 2023).

Cette plante qui recouvre environ 87.680 hectares de la Méditerranée présente une faiblesse quant à sa résilience. L'herbier de posidonie ne croît en effet que de 5 centimètres par an, soit 1 mètre par siècle, de sorte que la durée nécessaire à sa restauration pour retrouver son état avant abrasion est évaluée au minimum à 25 ans pour une récupération/recolonisation de l'herbier.

Entendu en qualité de témoin à l'audience du 28 juin 2024, **Pierre BOISSERY**, directeur de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, a confirmé que la posidonie arrachée ne repoussait pas et que cette plante requerrait une génération pour pouvoir compenser les dommages résultant des abrasions. Il précisait que la restauration active de la posidonie, consistant à replanter ce qui avait été arraché, permettait de réparer environ 80% de la posidonie et que de telles opérations étaient en cours depuis 8 ans.

Il est constant que les navires de plaisance arrachent et abiment la posidonie lors des mouillages positionnés sur les herbiers. Les dommages sont d'autant plus importants que les ancres et leur chaîne sont longues et lourdes. Les dommages augmentent donc avec la taille des navires.

Deux mécanismes de destruction peuvent se cumuler : l'écrasement et l'arrachage. Il ressort en effet des études scientifiques rassemblées dans la note de l'assistant-spécialisé en date du 15 décembre 2023 que, « *pour les petites unités, l'impact du mouillage dans les herbiers reste relativement faible car l'ancre est bien tenue par le lacis des rhizomes, elle glisse sur l'herbier avant de s'accrocher entre les rhizomes. Cependant, la chaîne de l'ancre écrase les feuilles, et se déplace en fonction des courants et du vent, pouvant décrire un cercle dont le rayon est la longueur de la chaîne, écrasant et arrachant un grand nombre de feuilles* ». Enfin, les rhizomes auxquels elle était accrochée sont brisés et, dans certains cas, des blocs de « matte » (avec de nombreux faisceaux vivants, des rhizomes vivants et morts et le sédiment qui remplit les interstices) sont arrachés puis relevés par l'ancre.

Pour les grandes unités de navire, le phénomène est évidemment plus impactant : l'ancre plus lourde et plus grosse s'enfonce profondément dans la matre. Avec les déplacements circulaires du navire en mouillage, selon les vents et les courants, la chaîne écrase l'herbier et la matre. A la remontée, la matre est arrachée et les destructions sont donc davantage étendues. L'herbier, matre incluse, est démantelé sur une grande épaisseur et une large surface et la cicatrisation devient impossible (Boudouresque *et al.*, 1995 et 2006).

Ainsi, selon les éléments rapportés dans la note de l'assistant-spécialisé en date du 15 décembre 2023, « *près de 30% des fonds entre 0 et 30 mètres de profondeur subissent l'impact des ancres de navires de grande plaisance (taille supérieure à 24 m.), et les herbiers de posidonie sont les plus impactés en termes de durée (Deter et al., 2017) et concentrent près de 24% des mouillages* ». Compte tenu de la faible résilience déjà exposée, les cicatrices de ces abrasions persistent des décennies.

La FNE PACA soutient ainsi que 10% de l'espace occupé par la posidonie en Méditerranée a été détruit, essentiellement par des ancrages, ce qui représenterait une superficie équivalente à la taille de Marseille.

Au regard de la valeur écosystémique de la posidonie, de sa fragilité et de l'impact des ancres et des chaînes des navires sur elle, il y a lieu de retenir que l'atteinte causée à l'environnement par l'arrachage de posidonie par les navires d'une taille moyenne ou conséquente est non négligeable au sens des dispositions de l'article 1247 du Code civil.

La présomption d'arrachage

La preuve positive de l'arrachage ou de l'écrasement des herbiers et de la surface détruite n'est pas rapportée par les investigations.

Toutefois, les zones interdites au mouillage par arrêtés du préfet maritime sont des zones de présence d'herbiers qui, précisément pour ces raisons, sont classées comme zones protégées.

Dans de telles zones, la présence des posidonies est donc présumée tout comme il est présumé que le mouillage en ces zones cause des dommages, par arrachage et écrasement, à la posidonie.

Le responsable du mouillage peut soutenir que, contrairement au zonage préfectoral, l'emplacement où ont reposé tant son ancre que sa chaîne n'ont pas concrètement atteint les posidonies. Pour ce faire, il lui appartient de le démontrer.

En l'espèce, une telle preuve contraire n'est pas apportée par **Gyula Janos CSONDOR** qui est donc présumé avoir arraché des herbiers de posidonie en zone interdite.

En conséquence, **Gyula Janos CSONDOR** est condamné à réparer le préjudice écologique résultant des 3 mouillages qu'il a effectués en zone interdite.

Le calcul de la superficie détruite

Dans sa note en date du 15 décembre 2023, l'assistant-spécialisé fait état d'une étude du gouvernement anglais, réalisée en 2017, dont les travaux repris dans le tableau suivant exposent l'estimation des surfaces d'abrasion des aires marines provoquées par la

chaîne et l'ancre des navires, en tenant compte des deux paramètres suivants : la longueur de la chaîne reposant au fond selon la taille du bateau et la profondeur du fond marin (Griffiths et al 2017).

Pour chacune des combinaisons, une fourchette d'estimation de surface d'abrasion est proposée, entre une estimation basse (dite EF favorable – navire balayant 45° du cercle d'évitage) et une estimation haute (dite ED défavorable – navire balayant la totalité du cercle d'évitage).

Depth/ Vessel length	0-5m	5.1- 10m	10.1- 15m	15.1- 20m	20.1- 25m	25.1- 30m	30.1- 40m	40.1- 50m
<15m LC	9.0	10.0	9.5	9.0	7.5	6.5	N/A	N/A
EF	32	39	39	39	39	39	39	39
ED	255	314	314	314	314	314	314	314
15-50m LC	13.0	17.0	20.0	22.0	24.0	25.0	26.50	27.50
EF	66	113	157	190	226	245	276	297
ED	531	908	1257	1521	1810	1964	2206	2376
50-100m LC	14.5	19.0	22.5	25.5	28.0	30.0	34.50	38.50
EF	83	142	199	255	308	353	467	582
ED	661	1134	1590	2043	2463	2827	3739	4657
>100m LC	15.0	19.5	23.5	26.5	29.0	31.0	35.50	39.00
EF	88	149	217	276	330	377	495	597
ED	707	1195	1735	2206	2642	3019	3959	4778

(Griffiths et al., 2017)

Le choix d'une estimation favorable, défavorable ou moyenne de la superficie affectée par le mouillage dépend, pour chaque situation, principalement des conditions météorologiques (vent, houle), de la force des courants provoquant ou non des mouvements du bateau, mais aussi de la durée du mouillage.

En l'espèce, **Gyula Janos CSONDOR** a effectué trois mouillages avec un navire de 25,86 m. dans des circonstances différentes.

Le premier mouillage incriminé du 10 juin 2021 était positionné dans une zone ayant une profondeur de 11,7 mètres. Selon le procès-verbal, les conditions météorologiques étaient « mer 1 secteur est, vent sud est F 2 ».

Dès lors, une estimation basse sera retenue à 157 m² endommagés.

Pour le deuxième mouillage du 8 août 2021, l'intéressé a indiqué lors de son audition du 27 avril 2023 être resté ancré deux nuits dans la zone interdite au mouillage, dans une zone de 8 à 10 mètres de profondeur selon les coordonnées GPS. Au moment du contrôle, selon le procès-verbal, « le vent était de secteur sud-est de force 2 Beaufort - mer calme ». Il n'est pas indiqué si, pendant la durée du mouillage, le vent a changé. Les conditions du mouillage apparaissent donc plutôt favorables mais la durée de mouillage est longue. Le tribunal retient en conséquence une estimation fondée sur 180° de cercle d'évitage parcouru, soit 454 m² endommagés.

Concernant le troisième mouillage, **Gyula Janos CSONDOR** a précisé, lors de la même audition, avoir mouillé le 19 septembre 2022 de 11h00 à 13h20. Le vent d'Est était faible et la mer peu agitée, dans une zone de 10 à 12 mètres de profondeur selon les coordonnées GPS

Une estimation basse sera retenue à 157m².

La surface endommagée par les trois mouillages est donc fixée à 768 m² soit 0,0768 hectare.

La méthode d'évaluation de la réparation du préjudice écologique

L'article 1249 du Code Civil, instauré par la loi biodiversité de 2016, dispose que « *La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État.* ».

La réparation en nature de la posidonie, au regard de son incapacité à repousser et de son temps de croissance, mais également au regard de la fragilité générale des fonds marins et de la complexité de l'écosystème, requiert une expertise certaine. A défaut, le risque est non seulement l'échec de la régénération mais plus encore celui de dégrader l'environnement, directement ou indirectement, de manière aggravante par rapport au dommage initial.

Gyula Janos CSONDOR n'a, en l'espèce, ni les compétences, ni les moyens pour procéder à une réparation en nature. Il y a lieu de considérer une telle réparation par celui-ci comme factuellement impossible et, donc, d'opter pour une réparation par versement de dommages et intérêts.

La méthode d'évaluation du préjudice écologique par évaluation de la valeur des services écosystémiques rendus par les herbiers de posidonie prend en compte les services rendus à l'écosystème par l'herbier et l'environnement comme un système global. Elle est, en ce sens, conforme à l'esprit de la définition du préjudice écologique comme atteinte aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Au surplus, cette méthode d'évaluation peut s'appliquer de manière identique à toutes les destructions d'herbiers de posidonie en Méditerranée.

Pour l'ensemble de ces raisons, pour évaluer le préjudice écologique en l'espèce, le tribunal retient la méthode de l'évaluation de la valeur des services écosystémiques rendus par les herbiers de posidonie plutôt que celle des coûts de la restauration active et passive de la posidonie, restauration qui, au demeurant, s'avère encore très expérimentale.

Plus précisément, le tribunal fonde l'évaluation de la valeur des services écosystémiques sur les études RIGO de 2021 et PAOLI de 2018, exposées dans la note de l'assistant-spécialisé.

Ces deux études présentent en effet l'avantage d'être récente et de correspondre à des aires marines de la Méditerranée (Corse et Toscane) proches des zones géographiques concernées par le cas d'espèce. La moyenne entre les valeurs des systèmes écosystémiques proposées par ces études RIGO et PAOLI, en l'état des connaissances scientifique, aboutit à la valeur de 86.676 euros/ha/an.

Le montant de la réparation reposera donc sur une multiplication permettant de conjuguer 3 facteurs : cette valeur écosystémique ; l'estimation de la surface détruite et enfin

le facteur temps, à savoir le nombre d'années durant lesquelles la posidonie demeure impactée par le dommage.

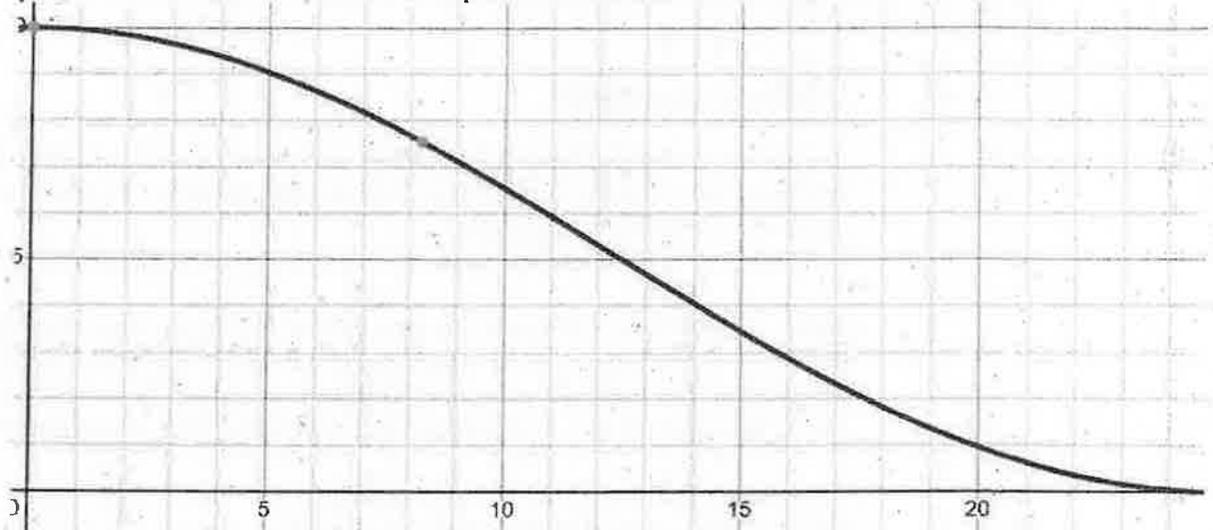
Le facteur temps

Concernant ce dernier facteur temps, le tribunal retient une dégressivité de l'ampleur du dommage sur la posidonie au fil des années de reconstitution.

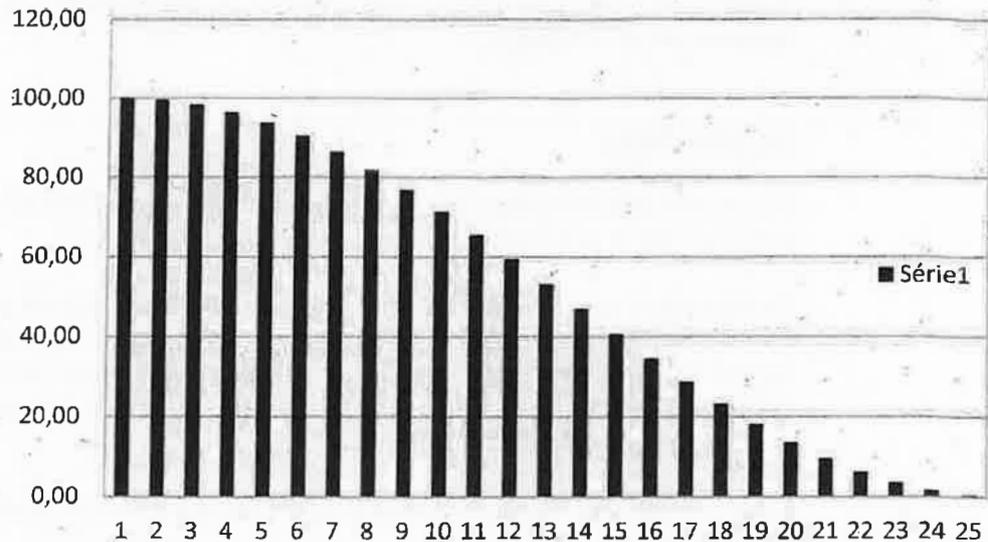
Il a été exposé supra que la durée de croissance de la posidonie nécessitait de considérer qu'environ 25 ans étaient nécessaires pour assurer la régénération des herbiers détruits. La destruction des herbiers de posidonie et donc le dommage correspondant ne persistent pas à 100% de l'arrachage initial durant cette période de 25 ans, puisque la posidonie va progressivement être régénérée.

Il convient dès lors d'affecter un quotient dégressif à la valeur du préjudice tout au long des 25 années.

Ainsi, la réparation s'effectuera à 100 % de la valeur écosystémique retenue la première année, puis diminuera selon une courbe en S (à défaut d'étude scientifique à sa connaissance sur ce point, le tribunal retient la courbe générée par la fonction « $\cos\left(\frac{\pi x}{50}\right)^2$ »), pour atteindre 80% de la valeur de départ au cours de la 8ème année et 10 % à 20 ans.



Le montant total de la réparation du préjudice sur 25 ans est donc la somme des 25 montants annuels résultant de l'application de cette fonction.



Mathématiquement, le résultat de cette somme correspond au montant fixé la première année multiplié par 13.

En l'espèce, le préjudice sera donc évalué à la somme de $0.0768 \text{ ha} \times 86.676 \times 13 = 86.537$ euros (somme arrondie à l'euro entier).

La personne responsable

A l'audience, **Gyula Janos CSONDOR** insiste sur le fait qu'il était dans un lien de subordination vis-à-vis du propriétaire du navire qui, selon lui, était le réel responsable de ce mouillage en zone interdite.

Il avance que le tribunal va « *condamner quelqu'un qui applique les ordres* ».

Sans qu'il y ait lieu de remettre en cause cette affirmation, le commandant du navire est responsable pénalement et civilement de la navigation du bateau et des conséquences de celles-ci. En conséquence son obéissance aux ordres d'un employeur ne l'exonère pas de la responsabilité de réparer les conséquences civiles du dommage.

Par ailleurs, le tribunal ne peut que constater que seul était poursuivi le capitaine du navire et que le propriétaire-armateur du navire n'a pas été poursuivi du chef, par exemple, de complicité du délit de mouillage en zone interdite.

Dans ces conditions, **Gyula Janos CSONDOR** sera déclaré responsable du préjudice écologique causé, comme des autres préjudices invoqués par les parties civiles.

Le destinataire des dommages et intérêts

L'article 1249 du Code civil impose de « *verser des dommages et intérêts à l'État* », et prévoit qu'ils soient affectés « *à la réparation de l'environnement* ». Affecter les dommages et intérêts au budget général de l'État serait donc contraire à l'esprit de ce texte.

Les travaux parlementaires montrent que le législateur envisageait une vision large de la notion d'État. Ils mentionnent en effet pour destinataire des dommages et intérêts l'Agence française pour la biodiversité, dans le texte adopté en deuxième lecture au Sénat le 12 mai 2016, mais aussi les « *collectivités territoriales dont le territoire est*

concerné » et les « établissements publics dont l'objet est la protection de la nature et la défense de l'environnement », que M. **Jean-Claude REQUIER** liste lors des débats sur la loi biodiversité au Sénat le 11 juillet 2016. Les comptes-rendus des débats ne font pas état d'avis contraires.

Il y a donc lieu de considérer que le destinataire des dommages et intérêts doit être l'État au sens large, c'est-à-dire intégrant les organismes publics dépendant directement de lui-même dès lors qu'ils disposent d'une personnalité morale propre.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, établissement public à caractère administratif créé en application de l'article L213-8-1 du Code de l'environnement, est en ce sens une agence de l'État. Elle présente la caractéristique de disposer d'un budget autonome, dédié exclusivement à la protection de l'environnement et distinct du budget général de l'Etat.

Cette agence travaille à la protection de la posidonie en Méditerranée et à organiser des projets de restauration de sorte que l'affectation des dommages et intérêts à cette agence permet de répondre à l'exigence légale d'affecter les dommages et intérêts « à la réparation de l'environnement ».

Son directeur **Pierre BOISSERY** a déclaré lors de son audition en qualité de témoin durant l'audience du 28 juin 2024 que le statut de l'Agence permettait à celle-ci de recevoir ces sommes, que les organes de direction acceptaient une telle remise de fonds qui seraient, le cas échéant, affectés à la réparation de la posidonie, dans le respect des dispositions de l'article 1249 du Code civil.

Dans ces circonstances, le tribunal maritime fait droit à la demande principale des parties civiles d'affecter les dommages et intérêts à l'Agence de l'eau RMC.

Le présent jugement sera notifié à l'Agence.

En revanche, les collectivités territoriales ne peuvent être considérées comme « l'Etat » au sens des dispositions de l'article 1249 du Code civil de sorte qu'aucune partie des dommages et intérêts ne leur sera allouée.

Il y a d'ailleurs lieu d'observer que, bien que l'article 1248 du Code civil leur en ouvre la possibilité, aucune des collectivités territoriales concernées par les cas d'espèce ne s'est constituée partie civile.

Les demandes d'indemnisation du préjudice moral des associations

La **LPO PACA** demande que **Gyula Janos CSONDOR** lui verse la somme de 15 000 euros en réparation de l'atteinte à ses intérêts statutaires. La **FNE PACA** demande pour ce même poste de préjudice 5000 euros de dommages et intérêts.

Il est établi que les faits de destruction des herbiers de posidonie causent aux associations requérantes un préjudice personnel en ce qu'ils portent atteinte aux intérêts que ces associations se sont statutairement données pour mission de protéger.

En conséquence, **Gyula Janos CSONDOR** sera condamné à verser à chacune des deux parties civiles la somme de 5.000 euros en réparation de ce préjudice moral.

Les demandes accessoires

La **FNE PACA** sollicite le versement de la part de **Gyula Janos CSONDOR** de la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale.

La **LPO PACA** sollicite le versement de la part de **Gyula Janos CSONDOR** de la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale.

Compte tenu de la procédure et de la situation économique de la personne condamnée, il y a lieu de faire droit à ces demandes pour que les frais exposés de procédure ne soient pas supportés par les parties civiles et de condamner **Gyula Janos CSONDOR** à payer à la **FNE PACA** la somme de 2.000 euros et à payer à la **LPO PACA** la somme de 3.000 euros, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de Procédure pénale.

La demande de publication de la décision dans des journaux grand public et spécialisés

La publication de la condamnation pénale a déjà été décidée dans la décision du 20 octobre 2023 à titre de peine accessoire. Il n'existe pas de fondement textuel permettant d'ordonner de manière autonome la publication du volet civil de l'affaire, après prononcé des peines.

Si une telle publication peut être envisagée comme mode de réparation d'un préjudice moral (atteinte à l'honneur par exemple), il apparaît en l'espèce que la demande des associations présente plus un objectif dissuasif qu'elle ne constitue une réparation au sens strict. En conséquence il ne sera pas ordonné de nouvelle publication.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant sur intérêts civils, publiquement et en premier ressort, **contradictoirement à l'égard de CSONDOR Gyula Janos, FRANCE Nature Environnement-FNE PACA et la Ligue de protection des oiseaux-LPO PACA :**

CONDAMNE CSONDOR Gyula Janos à payer à l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse la somme de 86.537 euros en réparation du préjudice écologique causé ;

CONDAMNE CSONDOR Gyula Janos à payer à la LPO PACA la somme de 5.000 euros en réparation de son préjudice moral ;

CONDAMNE CSONDOR Gyula Janos à payer à la FNE PACA la somme de 5.000 euros en réparation de son préjudice moral ;

CONDAMNE CSONDOR Gyula Janos à payer à la LPO PACA la somme de 3.000 euros pour ses frais de procédure ;

CONDAMNE CSONDOR Gyula Janos à payer à la FNE PACA la somme de 2.000 euros pour ses frais de procédure ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés, et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical stroke and a smaller loop below it.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping horizontal stroke followed by a vertical stroke and a large loop on the right side.